



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Fort-de-France, le 22 OCT 2012

Affaire suivie par : E. SUTTER

Tél : 05 96 71 20 56

Fax : 05 96 71 20 39

emmanuel.sutter@agriculture.gouv.fr

Objet : CDCEA du 9 octobre 2012  
Avis sur le PLU du Carbet

P.J. : extrait de délibérations de la CDCEA du 9/10/2012

Monsieur le Maire,

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 13 septembre dernier pour examiner le PLU de la commune du Carbet, arrêté par délibération du 2 avril 2012.

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis favorable de la CDCEA et je vous adresse à cet effet un extrait des délibérations de la commission.

Des recommandations figurent dans la délibération. Leurs prises en compte dans le travail ultérieur que vous aurez à conduire avec les services de l'Etat, les représentants de la profession agricole et les associations doivent vous permettre de faire évoluer votre projet de PLU en accord avec la protection du patrimoine agricole martiniquais, tout en permettant le développement économique harmonieux de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet



Laurent PREVOST

Monsieur le Maire  
Mairie du Carbet  
97221 LE CARBET

NB : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification du présent avis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

## Avis de la CDCEA sur le PLU du Carbet

### Extrait des délibérations de la CDCEA du 9 octobre 2012

#### Étaient présents :

M. ALMAZAN Jean                      Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, Président de la commission

#### Collège des administrations :

M. GAUTHIER Pierre                  Directeur Adjoint de la DAAF  
M. SUTTER Emmanuel                Représentant de la DAAF  
M. ARNAUD Jean-Pierre              Représentant le Directeur de la DEAL

#### Collège des collectivités :

M. DEGRANDMAISON                Représentant le Président du Conseil Général  
Absent excusé                        le Président du Conseil Régional  
Absent excusé                        le Représentant des maires désigné par l'association des  
maires de Martinique

#### Collège des professionnels

M. GLORIANE Louis Félix            Représentant le Président de la Chambre d'Agriculture  
M. LUGO                                Président de la SAFER  
M. JEAN BAPTISTE                    Représentant les propriétaires agricoles à la CDOA

#### Collège des associations :

M. GRABIN                            Représentant de PUMA,  
M. LOUIS-REGIS Henri               Représentant de l'ASSAUPAMAR,  
M. VIRASSAMY Charles              Représentant de l'APNE

#### Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

M. GATEAU Victor                    FDSEA  
M. CATHERINE Robert               Directeur de la SAFER  
Mme BIRON Évelyne                Service Agriculture du Conseil Général  
Mme MARIAN Joelle                Chambre d'agriculture  
M. DALMAT Mickael                CDJA  
Mme COLONNETTE                  DAAF

#### Ont été entendus par la commission

M. ECANVIL J.C                      Maire du Carbet  
M. SAINT-JEAN-THERESE L.        1er Adjoint au Maire du Carbet  
Mme OZIER Hellen                  Responsable du Service Urbanisme du Carbet

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 9 octobre 2012 pour examiner le PLU de la commune du Carbet approuvé par le conseil municipal le 2/04/2012

La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Critères fixés à l'article  
L 181-3 du Code rural**

**Motivation de la CDCEA**

<b>1 - Objectif d'intérêt général du projet</b>	<b>Vu</b> que la zone Ah incluse dans le périmètre irrigué du Carbet et la zone AOC canne de Martinique est contraire aux dispositions du SAR et à l'article R123-7 du code de l'urbanisme en l'état du règlement
<b>2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles</b>	<b>Vu</b> que les zones agricoles qui occupent 30% du territoire communal sont globalement conservées bien que les zones Ah constituent une altération tant du point de vue de leur potentiel agronomique qu'environnemental <b>Vu</b> la zone AOC Rhum de la Martinique, <b>Vu</b> que les règlements des zones agricoles confortent et contribuent au mitage des dites zones,
<b>3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser</b>	<b>Vu</b> que les zones urbaines et futures d'urbanisation sont suffisantes pour assurer la reprise démographique et économique souhaitée par la municipalité
<b>4 - Solutions alternatives</b>	<b>Vu</b> que des solutions complémentaires peuvent être mises en œuvre, en établissant des ZAP sur la zone AOC et celle irriguée

**La CDCEA se prononce par un vote favorable par 10 voix sur 11 des membres présents et un vote défavorable, au projet de PLU présenté par la commune du Carbet avec prescription de réviser le règlement des zones A et Ah tel qu'indiqué ci-après.**

**La CDCEA formule les préconisations suivantes à la commune du Carbet :**

- compléter le rapport de présentation en précisant les surfaces des zones A et Ah et en corrigeant les erreurs de surfaces du tableau des zones POS et PLU,
  - modifier le règlement des zones A et Ah conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme, à telle fin que :
1. En zone littorale (SMVM) aucune construction à usage d'hébergement ne soit autorisée et que seuls des aménagements légers nécessaires à l'exercice des activités agricoles ne créant pas plus de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher soient admis (R146-2 du code de l'urbanisme),
  2. En zone de protection forte (terres agricoles à forte potentialité agricole : terres irrigués ou classes de production 1, 2, 3 au SAR) seules soient autorisées les constructions et installations **nécessaires** à des équipements collectifs ou à des services publics et les bâtiments à caractère fonctionnel **nécessaires** aux exploitations agricoles à savoir :

- les bâtiments techniques pour lesquels l'utilité directe pour l'exploitation est admise indépendamment des surfaces cultivées. Néanmoins la surface à construire doit être en rapport avec les surfaces cultivées, les effectifs des élevages et le matériel utilisé pour l'exploitation.
  - le logement pour l'exploitant, qu'il s'agisse de construction neuve ou de reconstruction, dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre d'activités d'élevage de bovins ou porcins naisseurs et qu'il s'agisse d'un exploitant dont c'est l'activité principale. La surface construite devra être limitée à **150m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher** par exploitation.
3. En zone de moindre enjeu agricole (conditions d'exploitation difficile et sols classés 4, 5, 6 - SAR), seules soient autorisées les constructions et installations **nécessaires** à des équipements collectifs ou à des services publics et les constructions à caractère fonctionnel **nécessaires** aux exploitations agricoles, ainsi que celles s'inscrivant dans le cadre d' un projet agri-touristique situé dans le prolongement d'une activité agricole ayant une antériorité de 3 ans minimum. Pour ces dernières, la surface construite ne pourra excéder **150 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher** par exploitation et devra se situer à proximité de surface bâtie existante sur l'exploitation ; en privilégiant l'aménagement de construction existante.

**Cet avis favorable sera acquis dès lors que le conseil municipal du Carbet aura délibéré sur les modifications préconisées par la commission et en aura informé la CDCEA.**

Fait à Fort de France le 9 octobre 2012  
Le Préfet de la Région Martinique



**Laurent PREVOST**  
Le Préfet